

Compte-rendu du Conseil Municipal du 02 août 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi deux août, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le 27 juillet 2018

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Anne-Marie MARY, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Marie-Cécile CLISSON, Mme Béatrice DUPUY.

ABSENT EXCUSÉ : M. Christian BONNEAU qui a donné pouvoir à Mme Marie-France LÉCULÉE, M. Christian CLOUTOUR qui a donné pouvoir à M. Jacques BOZEC.

ABSENT : M. Bruno GALVAN.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Michèle POUPELARD.

OBJET : AFFAIRES FONCIERES – Mise en place d'un dispositif de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PEAN) – n° 2018-56

En 2014, la Communauté de Communes, soucieuse de préserver l'activité agricole sur son territoire, a porté une étude prospective, conduite par la Chambre d'Agriculture de la Vendée, en concertation avec les acteurs agricoles locaux, afin d'établir un état des lieux dans ce domaine.

Sur la base de cette étude, a émergé l'opportunité de constituer un PEAN sur le territoire de l'île de Noirmoutier qui constituerait un outil de protection durable des espaces agricoles et naturels et de maîtrise du développement urbain.

Le PEAN est un outil récent destiné à limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain, mis en œuvre à la demande des collectivités locales et consistant à définir un périmètre et développer un programme d'actions, principalement en vue de pérenniser l'activité agricole.

Dans cette perspective, le Département peut conduire, en partenariat avec les collectivités locales (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale) et la profession agricole, des études visant à la détermination d'un périmètre de protection des espaces agricoles. Il assure la constitution du dossier et crée le périmètre après consultations et enquêtes publiques ; il définit et met en œuvre un programme d'actions adapté aux enjeux du territoire pour l'agriculture, également en partenariat avec la collectivité et la profession agricole. Il assure et/ou finance l'animation de ce programme d'actions.

Afin d'appréhender les contours d'un PEAN et les implications de chacun des partenaires dans un tel dispositif, une rencontre a été organisée en avril 2016 avec la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE, dotée d'un PEAN sur son territoire.

Les élus communautaires, par une motion adoptée le 16 novembre 2016, soucieux des conséquences de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, dite "AVENIR", entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, avaient souligné :

- la singularité du territoire de l'île de Noirmoutier, avec notamment plus de 200 entreprises recensées dans le secteur primaire en 2014, représentant ainsi 15 % de l'activité économique du territoire ;
- la pression foncière sur le territoire insulaire et la perte de dynamique agricole actuellement constatée sur l'ensemble du territoire national ;

- l'impact extrêmement négatif des dispositions précitées concernant les biens ayant une vocation agricole sur le territoire de l'île de Noirmoutier et l'impossibilité, depuis cette loi Avenir, pour les collectivités d'intervenir, par la préemption, pour préserver les terrains à vocation agricole ;
- le risque, sur l'île de Noirmoutier et sur l'ensemble du littoral vendéen, de « surenchères » financières de terrains situés dans les zones agricoles.

De même, avait été relevé le risque de voir se raréfier des terrains à vocation agricole, outils de travail des agriculteurs, et de voir les zones à vocation agricole devenir, dans un avenir très proche, des zones sans affectation où la puissance publique ne pourrait plus intervenir dans l'intérêt général.

Les élus avaient également avancé la crainte de voir les effets négatifs de ces dispositions s'étendre à la zone des marais salants, préservée depuis de nombreuses années, par le biais de la préemption, et permettant à de nouveaux sauniers de s'installer sur l'île.

Dans ce contexte, les élus communautaires avaient, notamment, décidé de solliciter le Département de la Vendée afin que soit examinée avec attention l'opportunité d'instaurer sur le territoire de l'île de Noirmoutier un périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PEAN).

Dans ce prolongement, des démarches ont donc été engagées auprès du Département de la Vendée, structure juridiquement habilitée à porter un PEAN, afin que puisse être envisagée l'élaboration d'un PEAN sur le territoire de l'île de Noirmoutier.

Ce travail de concertation piloté par le Département a mobilisé élus et professionnels du secteur Primaire, services de la DDTM, Chambre d'Agriculture, SAFER, Conservatoire du Littoral, et a permis d'identifier les enjeux favorables à l'élaboration d'un « PEAN Ile de Noirmoutier » :

- Garantir la vocation d'activité primaire du foncier et du bâti ;
- Favoriser l'installation et la transmission des activités primaires ;
- Offrir des opportunités foncières à de futures nouvelles activités en lien avec le secteur primaire ;
- Conserver l'outil foncier à disposition des professionnels ;
- Contrôler l'inflation et adapter les prix de vente et de location ;
- Améliorer les échanges d'information et de concertation entre les professionnels du secteur primaire ;
- Faire cohabiter les différents usages dans des secteurs à enjeux ;
- Conforter l'irrigation des cultures ;
- Maintenir ou développer les capacités de circuit court sur le territoire ;
- Diversifier et faciliter l'installation et le développement des activités primaires sur l'île de Noirmoutier ;
- Concilier les enjeux de production avec les enjeux paysagers et environnementaux ;
- Maintenir, voire augmenter, les capacités de production des activités primaires et le filière amont-aval sur le territoire.

Après en avoir délibéré :

- Vu les enjeux des activités primaires sur l'île de Noirmoutier et leur place dans la vie économique de l'île ;
- Vu la pression foncière et ses incidences sur la pérennité de l'activité agricole ;
- Vu le résultat des travaux pilotés par le Conseil Départemental sur ce sujet ;
- Considérant la compétence « urbanisme » de la Commune ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la création d'un périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PEAN) pour l'île de Noirmoutier ;
- De demander à la Communauté de Communes de prendre en compte cet avis pour solliciter le Conseil Départemental de la Vendée pour mener à bien cette opération ;
- D'informer le Département ;

De demander à participer à la détermination du périmètre et à la rédaction du programme d'action.

OBJET : Nouvelle convention RAM de l'île de Noirmoutier – n° 2018-57

Madame POUPELARD, Adjointe à la Vie Sociale, expose que le Relais Assistantes Maternelles « RAM île petite enfance » a été mis en place sur l'île de Noirmoutier, par convention établie entre les quatre Communes de l'île le 19 juillet 2010, renouvelée le 10 septembre 2015.

La Commune de La Guérinière, collectivité responsable, a signé un CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) en partenariat avec la CAF.

L'investissement est supporté par la Commune de La Guérinière et financé par la CAF.
La CAF verse une prestation couvrant une partie des dépenses de fonctionnement.
Le solde est à la charge des quatre Communes membres du RAM.

Considérant qu'il convient donc d'établir une nouvelle convention ;
Considérant le projet de convention présenté au Conseil ;
;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de convenir, avec les autres Communes de l'île, d'une nouvelle convention Relais Assistantes Maternelles (RAM) de l'île de Noirmoutier ;
- Charge Mme le Maire de signer tout document à intervenir.

OBJET : Protection sociale complémentaire – Fixation du montant de la participation de la collectivité – n° 2018-58

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 15 décembre 2012 le Conseil Municipal, a décidé d'adhérer à une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Il appartient à présent au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance »*
- *Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 juin 2018*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 8,75 € brut par agent, pour une garantie maintien de salaire « à hauteur de 90% », et pour une prise en charge de 50% du régime indemnitaire.
La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.
- De donner tout pouvoir à madame le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

OBJET : Renouvellement de la convention d'objectifs avec la bibliothèque départementale de Vendée – n° 2018-59

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les Communes. Le Département peut néanmoins apporter aux communes qui le demandent

son soutien à l'exercice de leurs compétences. Ce soutien étant apporté en Vendée par le biais de la Bibliothèque Départementale.

Ainsi, la Bibliothèque Départementale de la Vendée (BDV), au terme d'un état des lieux des équipements existants, définit un projet de développement avec chacune des bibliothèques partenaires, à partir duquel elle « personnalise » ses services : rythmes et modalités de renouvellement des collections, accès au service de réservations, aux supports multimédia, aux prêts fond de base, etc....

Cette prestation est formalisée par la signature d'une convention d'objectifs d'une durée de 5 ans qui détermine :

- Les engagements respectifs de chacune des collectivités ;
- Les conditions générales d'accès aux services de la BDV en matière de :
 - locaux,
 - d'horaires d'ouverture,
 - de collections,
 - de personnels.

La convention précédente étant arrivée à échéance, Madame le Maire propose de la renouveler.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'ACCEPTER les termes de la convention d'objectifs entre la Commune et la Bibliothèque Départementale de la Vendée ;
- ✓ DE DONNER POUVOIR à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération. »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Accepte les termes de la convention d'objectifs entre la Commune et la Bibliothèque Départementale de la Vendée ;

Donne pouvoir à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération. »

OBJET : Régie à seule autonomie financière pour l'exploitation du SPIC « Camping Municipal de la Court » : création, adoption des statuts, fixation du montant de la dotation initiale, et désignation des membres du conseil d'exploitation – n° 2018-60

Mme le Maire rappelle la décision n° 10505197 du Tribunal Administratif en date du 20 juin 2018 annulant, avec un effet différé au 20 août 2018, les délibérations du conseil municipal de La Guérinière des 1^{er} avril, 13 avril et 24 avril 2015 relatives à l'exploitation du camping municipal de la Court, considérant qu'aux termes de l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales : « Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. (...) » et qu'aux termes de l'article R. 2221-1 du même code : « La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. ».

Il résulte ainsi du jugement qu'il convient donc, dans un délai de deux mois à compter de la lecture du jugement du 20 juin 2018 de regrouper dans une seule délibération l'ensemble des décisions relatives à la création de la régie qui avaient initialement donné lieu aux trois délibérations annulées par le Tribunal Administratif afin de respecter les articles L.2221-14 et R.2221-1 du CGCT et de régulariser la situation, ce qui doit être fait dans un délai de 2 mois suivant le jugement.

Ainsi, Mme le Maire rappelle la décision du Tribunal Administratif du 12 mars 2015 concernant la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2015 décidant de résilier la Délégation de Service Public portant sur l'exploitation du camping municipal.

Le Conseil Municipal a décidé de mettre en place les procédures et démarches nécessaires à la poursuite du bon fonctionnement du service public « exploitation du camping municipal ».

Considérant que dans les régies à seule autonomie financière, le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. La régie est un organisme individualisé mais qui ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la commune et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation. La création d'une telle régie entraîne une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation. En effet, l'essentiel des pouvoirs est ici conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la gestion d'un camping est considérée comme une activité relevant d'un service Public Industriel et Commercial (SPIC) selon l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et soumis de plein droit à la T.V.A ;

Considérant qu'il convient d'adopter les statuts de cette régie figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient également d'adopter le montant de la dotation initiale ;

Mme le Maire propose :

- d'avoir recours à une régie dotée de la seule autonomie financière pour des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de contrôle du service ;
- que les dépenses et les recettes se rapportant au coût du service soient suivies au sein d'un budget dédié géré selon la nomenclature comptable M4 ;
- que le conseil d'exploitation soit composé des membres du Conseil Municipal ;
- de fixer le montant de la dotation initiale de la régie à 300.000€ ;
- d'adopter les statuts de cette régie figurant en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un budget annexe SPIC « Camping Municipal de la Court » exploité sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, avec nomenclature M4, dont le siège social est situé à la Mairie de La Guérinière, 2 Place René Ganachaud, 85680 La Guérinière ;
- **APPROUVE** les statuts joints à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** que les membres du Conseil Municipal composent le conseil d'exploitation du SPIC ;
- **FIXE** le montant de la dotation initiale au montant de 300 000 € ;
- **DESIGNE** Mme le Maire, Président du conseil d'exploitation ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET : Information du Conseil Municipal sur l'avis de la Chambre régionale des comptes rejetant la demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget 2018 de la Commune – n° 2018-61

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a été saisie le 7 mai 2018 par Maître Marie-Yvonne Benjamin, pour la SAS Les Moulins, en vue d'une demande d'inscription d'office au budget de la commune de La Guérinière d'une dépense obligatoire :

- ✓ d'un premier montant de 428 243,63 euros, ramené à 303 996,10 euros, après un paiement partiel de la Commune résultant du jugement N°1501506 rendu le 14 mars 2018 par le tribunal administratif de Nantes.
- ✓ puis d'un second montant de 1 667 645 euros, par une saisine complémentaire du 28 mai 2018, et résultant du jugement N°1600180 rendu le 23 mai 2018 par le tribunal administratif de Nantes.

Le Président de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a confié à M. Jean-Luc MARGUET, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune.

Sur le caractère obligatoire, la Chambre régionale des comptes a considéré :

- Que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ;
- Qu'aux termes de l'article R. 1612-35 du même code : « *la chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre régionale constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir les crédits par une décision modificative au budget* » ;
- Que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, « *une dépense ne peut être regardée comme obligatoire que si elle correspond à une dette certaine, échue, liquide et non sérieusement contestée* » ; que « *lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office d'une somme faisant l'objet de la part de la collectivité territoriale d'une contestation sérieuse dans son principe ou son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation* » ;
- Pour le premier montant, que bien que la dépense en cause résulte d'un jugement ayant fait l'objet d'un appel lequel n'a pas d'effet suspensif et qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une demande de sursis à exécution ; et bien qu'un paiement partiel ait été effectué, il apparaît au vu des réponses écrites et orales de la maire de LA GUÉRINIÈRE que la dépense de 303 996,10 € est sérieusement contestée, à la fois dans son montant et dans son principe ;
- Également que la dépense de 1 667 645 € avec intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2015 peut également être considérée comme sérieusement contestée, la maire de la commune faisant notamment valoir, dans son courrier du 6 juin 2018, son intention de faire appel et de demander un sursis à exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 du tribunal administratif de NANTES ;
- Qu'ainsi aucune des deux dépenses invoquées par la SAS LES MOULINS ne revêt le caractère d'une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 1612-15 du code générale des collectivités territoriales, pour la commune de LA GUÉRINIÈRE.

Par ces motifs, la Chambre régionale des comptes a :

- Déclaré recevable la saisine en ce deux montants de la SAS LES MOULINS ;
- Constaté que la dépense de 428 243,63 € au principal, outre les intérêts et la capitalisation des intérêts pour un montant de 12 705,20 €, arrêtés au 30 avril 2018, objet de la première saisine, a été payée partiellement pour un montant de 138 940,62 € par la commune de LA GUÉRINIÈRE ;
- Dit que les dépenses visées par la première saisine pour un montant restant dû, selon la SAS LES MOULINS, de 303 996,10 €, et celle de la saisine complémentaire de 1 667 654 € avec intérêts au taux légal, ne sont pas obligatoires, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour la commune de LA GUÉRINIÈRE ;
- Dit que le présent avis sera notifié à la requérante, au préfet de la Vendée, à la maire de la commune de LA GUÉRINIÈRE et à comptable publique.

Par cet avis, délibéré en date du 28 juin 2018 et notifié à la Commune en date du 04 juillet 2018, la Chambre décide de ne pas mettre en demeure la Commune de la Guérinière d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses en cause.

Considérant qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit être informée des avis de la chambre régionale des comptes ;

Considérant l'avis de la Chambre régionale des comptes annexé à cette délibération ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication de l'avis du 28 juin 2018 par lequel la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire décide du rejet de la demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget 2018 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de la communication de l'avis du 28 juin 2018 de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

OBJET : Travaux de voirie dans l'avenue de l'Océan et la rue de la Rampe – n° 2018-62

Monsieur Dano précise que la société ICADE programme la réalisation de la chaussée de la Résidence de l'Océan à l'automne 2018. En conséquence, des travaux de voirie doivent donc être envisagés afin de faciliter

l'accès et la sortie de la résidence et être en conformité pour les déplacements des personnes à mobilité réduite (création d'un trottoir de 1,40m dans l'avenue de l'Océan, suppression du trottoir sur la largeur de la sortie de la résidence dans l'avenue de la Rampe, réfection de la chaussée en bicouche).

Il est donc pertinent de conduire ces travaux de voirie en même temps que les travaux programmés par ICADE. Ces travaux représentent une dépense de 30 522,61 euros HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte que les travaux soient réalisés pour un montant de 30 522,61 euros HT ;
- Décide d'inscrire le montant précité au budget 2018 ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Nouveau contrat « CUI-CAE » - n° 2018-63

M. DANO, Adjoint en charge du Personnel, rappelle le souhait des élus de continuer à œuvrer dans le social et renouveler le recrutement d'une personne bénéficiaire du Parcours Emploi Compétences (PEC), de préférence, reconnue travailleur handicapé.

Il convient donc, d'une part, de conclure une nouvelle convention tripartite, entre l'Etat, le salarié et la Commune, fixant des actions d'accompagnement professionnel (aide à la prise de poste, évaluation des capacités et des compétences) et des modalités d'orientation (adaptation au poste de travail, formations pour acquérir de nouvelles compétences), et d'autre part, d'établir un nouveau contrat de travail.

M. DANO propose de définir les modalités comme suit :

- Date de début le 01/09/2018 pour une durée d'un an,
- 21 heures par semaine au SMIC horaire
- Les fonctions principales :
 - ✓ Accueil du public
 - ✓ Accueil téléphonique
 - ✓ Orienter les personnes selon leur demande
 - ✓ Etat-civil
 - ✓ Rédactions et frappes diverses

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement, dans le cadre du PEC, d'un Contrat Unique d'Insertion/Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention à intervenir entre l'Etat, le salarié, et la Commune, telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, sur la base d'un temps de travail de 21 heures hebdomadaires et d'une rémunération correspondant au S.M.I.C. horaire en vigueur lors de la conclusion dudit contrat ;
- D'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce dispositif.

OBJET : Prise en charge activité char à voile pour l'école privée – n° 2018-64

Madame POUPELARD, Adjointe à la Vie Sociale, rappelle que depuis plusieurs années, les élèves des écoles de La Guérinière pratiquent une activité char à voile.

Le Directeur de l'école privée sollicite, de nouveau, la Commune pour la prise en charge des 6 séances programmées au printemps 2018, pour 8 élèves de CE2/CM1/CM2, domiciliés sur la Commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de prendre en charge les 6 séances d'activité char à voile, dispensée par "Sel ton Char", durant le 1^{er} semestre 2018, pour 8 élèves de CE2/CM1/CM2 de l'école privée Notre Dame de l'Assomption ;
- Décide d'inscrire la dépense, qui s'élève à la somme de 648 €, au budget de la Commune ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET : SPIC Camping Municipal de la Court : créations d'emplois saisonniers pour la saison 2018 : modification – n° 2018-65

Considérant les délibérations précédentes, et notamment celles du 1er avril 2015, concernant la reprise par la Commune du service public "Camping Municipal de la Court" ;

Considérant la délibération N°2018-03 validant la création de 7 emplois saisonniers pour une durée maximum de 20 mois en temps plein et de 2 mois en temps partiel sur l'année 2018 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du camping municipal pour la saison 2018, il est nécessaire d'étendre la durée d'un temps plein saisonnier dans le cadre d'un poste d'agent entretien;

Madame le Maire propose d'étendre la durée des 7 emplois saisonniers à 23 mois en temps plein sur l'année 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'étendre la durée des 7 emplois saisonniers, à un maximum de 23 mois en temps plein ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document à intervenir.

Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Affiché le 03 août 2018